



LE PRÉSIDENT

Melun, le

7 OCT. 2021

REÇU LE :  
11 OCT. 2021  
VILLE DE CESSON

Dossier suivi par Juliette RIGOLOTT

Tél. : 01 64 14 70 74

juliette.rigolot@departement77.fr

Nos réf. : DGAA/DADT/SDT/LKC/JR/SL/D21-010557-DADT

Réf A/R : 1A17079452432

Monsieur Olivier CHAPLET

Maire

Hôtel de Ville

77240 CESSON

Direction départementale  
Des Services

DESTINATAIRE

UNBA

COPIES :

JMB  
OC  
NM

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez notifié au Département, le dossier arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe qu'après examen du dossier, le Département de Seine-et-Marne émet **un avis favorable sur votre projet de PLU, sous réserve** de la prise en compte des observations techniques formulées dans l'annexe ci-après.

Les services départementaux restent à votre disposition pour étudier avec vous les modifications à effectuer.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental

PJ : Annexe technique

11 OCT 2021

RECUEIL  
11 OCT. 2021  
VILLE DE CESSON

*[Faint signature]*

SCIRE MARINE  
LE BERTREUIL

# Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Cesson

--- --- ---

## Avis du Département de Seine-et-Marne - Annexe technique

Septembre 2021

**L'avis du Département est favorable sous réserve de la prise en compte impérative des remarques liées à la suppression d'alignements d'arbres entravant le projet du TZen 2 ainsi que celles concernant les servitudes EL7.**

### Projet urbain - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

---

- **OAP n°1** : la préservation des continuités écologiques du Ru de Balory pourrait être précisée sur le schéma de synthèse de l'OAP afin de détailler l'aménagement envisagé.
- **OAP n° 6** : il y a lieu de préciser sur le plan et à l'écrit :
  - qu'aucun nouvel accès depuis les RD 82 et 346 ne sera autorisé ;
  - que le nombre de places de stationnement nécessaires aux commerces et aux riverains doit être suffisant au sein du périmètre de l'OAP pour éviter tout stationnement inapproprié sur les routes départementales limitrophes ;
  - la liaison douce programmée par la Commune en bordure de la RD 346 ;
  - que les projets d'aménagement en bordure de voirie départementale, visant la requalification du secteur, sont à la charge de l'aménageur ;
  - que toutes les interventions sur le domaine public routier départemental doivent être étudiées en concertation avec les services de la Direction des routes et notamment l'Agence routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis, 314 avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS.
- **OAP n°7** : cette OAP voit son angle nord-est rejoindre la RD 306 (réseau structurant d'intérêt départemental) ; elle a vocation, sur 26 hectares, de développement d'activités économiques.

Il faut noter que la légende « secteur de développement des bâtiments d'activité » recouvre le domaine public routier départemental de la RD 306. **Il est donc demandé de soustraire du périmètre de l'OAP le domaine public routier départemental de la RD 306, ainsi qu'une bande tampon devant permettre la réalisation du programme de requalification de la RD 306** (étude de personnalisation de la RD 306 entre Melun et Lieusaint, conduite par le Département en partenariat avec les Collectivités).

**La nature des activités envisagées n'est pas précisée.** Il serait opportun de les adapter au caractère mixte de ce secteur (proximité de zone pavillonnaire) et à l'échelle du réseau de desserte.

De plus, rue de Paris, dans sa partie Nord entre les deux giratoires, il existe des arbres de haute tige, sans alignement, sur le côté Ouest de la rue.

Dans le cadre du Tzen 2, le « traitement des perceptions depuis l'espace public » sera assuré à travers la plantation de nouveaux alignements de part et d'autre de la plate-forme du Tzen 2. Toutefois, sur ce tronçon, la reconstitution de la voie routière côté ouest (direction sud) nécessitera au préalable l'abattage de la majorité de ces arbres existants.

**Ainsi, le schéma des orientations de l'OAP (pièce 3, page 20) et le rappel du plan de zonage (pièce 3, page 19) seraient à corriger, afin de supprimer les points verts sur la partie Nord de la rue de Paris (entre la voie en projet et la rue du Bois des Saints-Pères).**

**De même, le plan 2 du règlement graphique est à corriger, afin de supprimer les alignements à conserver de part et d'autre de la rue de Paris entre le giratoire de la rue des Saints-Pères et le giratoire de la future voirie.**

- **OAP n°8 :** cette OAP est accessible depuis la RD 150, par l'intermédiaire de la voirie communale, en deux points (rue Denis-Papin et rue de la Roselière) situés à 150 m et à 200 m du périmètre de l'OAP. Le programme prévoit la création de 70 logements minimum.

L'aménagement de ces deux carrefours avec la RD 150 convient aux flux routiers constatés actuellement. **Il conviendrait d'élargir le périmètre de l'OAP pour les inclure et prévoir, le cas échéant à la charge de l'aménageur, l'adaptation de ces carrefours au trafic supplémentaire induit par la construction de nouveaux logements.**

De plus, l'OAP ne mentionne pas les déplacements des modes actifs et n'évoque qu'une « desserte routière ». **Il serait intéressant d'assurer les déplacements des piétons et cyclistes, en toute sécurité, jusqu'à l'infrastructure dédiée aux modes actifs le long de la RD 150.**

- Enfin, le périmètre de l'OAP prévoit du stationnement pour les habitants et leurs visiteurs. **Il conviendra de préciser dans l'OAP le nombre de places de stationnement nécessaire, pour éviter tout stationnement inapproprié sur la route départementale voisine.**

Le rapport de présentation indique (page 217) que « le développement résidentiel prévu ne sera pas susceptible d'entraîner une hausse significative des niveaux de bruits actuels à proximité des zones résidentielles ». Cependant, les OAP sont situées dans des zones sous influence sonore théorique (d'après les cartes de bruit stratégiques), parfois importantes :

- OAP n°1 - Ferme Benoît et Poirier Saint (218 logements) concernée par des nuisances sonores atteignant 70dB(A) en moyenne 24h (65dB(A) en moyenne nocturne) émanant du trafic de la SNCF.
- OAP n° 2 - rue du pré de la Ferme (12 logements minimum) concernée par des nuisances sonores atteignant 65dB(A) en moyenne 24h (60dB(A) en moyenne nocturne) émanant du trafic de la SNCF.
- OAP n°3 - rue du Gros Caillou (5 logements minimum), concernée par des nuisances sonores atteignant 60dB(A) en moyenne 24h (55dB(A) en moyenne nocturne) émanant du trafic de la SNCF.
- OAP n°4 – rue Janisset Soeber (13 logements minimum), en partie concernée par des nuisances sonores atteignant 60dB(A) en moyenne 24h (55dB(A) en moyenne nocturne) émanant du trafic de la SNCF.

- OAP n° 5 – Centre-ville (au moins 580 logements) en partie concernée par des nuisances sonores atteignant 60dB(A) en moyenne 24h (55dB(A) en moyenne nocturne) émanant du trafic de la SNCF.
- OAP n° 6 – centre commercial Cesson-la-Forêt (potentiel de 50 logements) concernée par des nuisances sonores atteignant 65dB(A) en moyenne 24h (60dB(A) en moyenne nocturne) émanant du trafic de la SNCF.
- OAP n° 8 – Montbreau (potentiel d'au moins 70 logements), concernée par des nuisances sonores atteignant les 75dB(A) en moyenne 24h (70dB(A) en moyenne nocturne) émanant du trafic de la SNCF. Cette OAP est d'ailleurs située dans la bande réglementaire de l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies, imposant une isolation acoustique pour les nouvelles constructions.

Seules les orientations de l'OAP n°8 évoquent directement les nuisances sonores, malgré des niveaux d'exposition importants également relevés dans le projet de PPBE de l'intercommunalité. Les orientations prévoient d' « implanter et concevoir les constructions nouvelles de manière à réduire les nuisances sonores induites par la proximité de la voie ferrée ».

**Les constructions et extensions dans les zones relevées risquent d'augmenter le nombre d'habitants concernés par les nuisances sonores. De plus la croissance de la population (potentiel de 1 287 logements) risque de contribuer à l'augmentation du trafic, et donc des nuisances sonores pour les habitants déjà exposés.**

Enfin il serait intéressant d'élaborer des OAP thématiques pouvant intéresser tout ou partie du territoire. Cela pourrait être une OAP « Énergie » par exemple, qui prendrait en compte les enjeux Énergie-Climat dans les projets d'aménagement en proposant des orientations en matière d'approvisionnement énergétique, de développement urbain ou d'objectifs de performances énergétiques.

## Voies Départementales

---

### *Servitudes d'alignement*

Le territoire communal est concerné par 2 servitudes EL7, l'une au bénéfice du Département, l'autre au bénéfice de la Commune. **Il est donc demandé de modifier les pièces 6.b.1 et 6.b.2 comme suit :**

- La pièce 6.b.1 « Liste et tableau des servitudes d'utilité publique » doit être rectifiée en supprimant la mention de la RD 346 pour la servitude EL7 de l'Avenue Charles Monier, en mentionnant la Commune gestionnaire (et non le Conseil départemental de Seine-et-Marne). En effet, l'avenue Charles Monier, anciennement RD 346, a été reclassée dans le domaine public communal. Il conviendra de modifier les coordonnées du gestionnaire en ce sens.

Quant à l'alignement de la RD 82, **les mentions concernant le gestionnaire doivent être précisées comme suit : gestionnaire : Département de Seine-et-Marne - Hôtel du Département CS 50377 77010 Melun Cedex. Il convient de compléter les coordonnées du Département par la désignation du lieu de consultation du plan qui est : l'Agence routière départementale de Melun/Vert-Saint-Denis, 314 avenue Anna Lindh - 77240 VERT-SAINT-DENIS**

- Le plan des servitudes d'utilité publique, pièce 6.b.2, indique l'alignement qui frappe l'Avenue Charles Monier entre le 62bis à l'ouest et l'Allée de Bréviande à l'est. **En revanche, il manque l'alignement de la RD 82, qui doit donc être reporté selon la localisation jointe en annexe.**

**Note concernant les servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophe des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération EL11 visant les RD 306 et RD 346 :**

Le plan des servitudes d'utilité publique (pièce 6.b.2) représente pour la RD 306 et la RD 346 : « interdictions d'accès et aux routes express et déviations génératrices de servitude (EL11) » ; ces informations étant confirmées dans la pièce 6.b.1 « liste et tableau des servitudes d'utilité publique ».

Le statut de ces deux routes a été établi par décrets, respectivement en 1981 et 1972, alors qu'elles étaient nationales ; il semble que les décrets n'aient pas été abrogés et par suite, que leur statut perdure. Néanmoins, la construction de nouvelles voies structurantes sur ce secteur (autoroutes A5a et A5b, Francilienne) et l'ancrage de plus en plus local de ces routes, ont conduit à leur classement dans le réseau routier départemental.

Par exemple, pour la RD 306, la requalification portée par l'Etat a conduit à l'adoption d'une « Charte d'aménagement de la RN 6 de Melun à Lieusaint », en 2000, qui précise notamment les objectifs suivants : « ancrer la RN 6 dans la vie locale, étudier la possibilité d'accès riverains et de stationnement latéral sur chaussée ; créer de véritables trottoirs bordurés, éclairés, confortables pour les piétons et faciliter la traversée de la RN 6 depuis les voies transversales ».

### *Emplacements réservés (ER)*

- **L'ER n°4 « Installation d'intérêt général »**, au bénéfice de la Commune, se situe en bordure de la RD 82. Le rapport de présentation précise qu'il s'agit de permettre l'extension des services techniques municipaux. Le projet, notamment l'accès au site, est soumis à l'avis des services de l'ARD. Il conviendra de les associer lors de l'élaboration du projet. **En complément, il convient de corriger le rapport de présentation (page 200), qui évoque l'ER n°5 et non pas 4.**

## **Biodiversité**

---

Si le rapport de présentation répertorie en page 100 les composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB), il est regrettable de ne pas avoir réalisé une **carte de synthèse permettant de visualiser toutes ses composantes** : celles d'intérêt régional et celles plus locales y compris celles situées au cœur de l'urbanisation.

**Il paraît indispensable de signaler deux mares à enjeux, au sud du territoire en lisière du bois de Bel Air.** Elles n'apparaissent pas, car elles sont situées sur la commune de Boissise-la-Bertrand. Néanmoins, elles abritent d'importantes populations d'amphibiens qui transitent depuis les bois Brûlés et la forêt régionale de Bréviande pour se reproduire dans les étangs du parc urbain de Cesson-la-Forêt.

### *Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)*

Le rapport de présentation mentionne page 55, les chemins inscrits au PDIPR. Il présente en page 54 une carte et des photos des liaisons douces réalisées et en projet. Il paraît utile de rappeler que **ces sentes ou chemins pourront être également être inscrits par simple délibération communale et départementale pour compléter et offrir un meilleur maillage d'itinéraires sur ce territoire.**

## Agriculture et Forêts

---

Le Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (partie B, page 16) évoque les différents axes de développement, projetant la consommation d'une ressource foncière comprise entre 25 et 30 ha. **Il serait intéressant de clarifier l'emprise réelle de la consommation du nouveau projet ainsi que son évolution dans les prochaines années**

Dans le règlement, sauf en cas de changement d'occupation prévu, **les zonages doivent refléter la réalité du terrain : un zonage A doit concerner les parcelles arables, tandis qu'un zonage N doit concerner les zones non labourées** (prairies permanentes, forêts, etc.). Or, le classement de certaines parcelles ne semble pas adapté. Par exemple : la parcelle 0B 1227 qui figure en zone A au lieu d'être en zone N.

Une symbolologie spécifique pourrait identifier les changements prévus d'occupation du sol tout en correspondant mieux à la réalité du terrain. Par exemple :

- dans la ZAC du Bois des Saints-Pères, en frange ouest de la commune, de nombreuses parcelles agricoles sont incluses à la zone UXb. Un zonage plus précis permettrait de mieux les identifier.

Le cas échéant, toutes les anciennes zones AU, et autres OAP non terminées, pourraient être identifiées sur le plan de zonage selon une nomenclature adaptée.

D'autre part, **la présence des EBC ou d'autres outils de protection des boisements pourra être renforcée à discrétion de la collectivité, notamment pour classer des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies** (article L113-1 du code de l'urbanisme). Pour rappel, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Afin de préparer au mieux l'examen du projet de PLU par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), il serait intéressant d'établir, a minima :

- un **diagnostic renforcé de l'activité agricole sur la commune** (notamment pour prospecter sur le risque pour les 4 exploitations concernées par la soustraction de foncier, mais aussi sur les taux de reprise des exploitations face à l'agrandissement) ;
- de **renforcer l'analyse des ressources foncières consommées** depuis l'entrée en vigueur du PLU, en complément du RP p.25-26 et en lien avec les zones urbanisables et urbanisées depuis 1990 ;
- de **présenter de manière plus détaillée à court, moyen et long termes les projets d'OAP** (ordre de priorité entre OAP, chronologie envisagée des travaux, ainsi que leurs impacts sur les fonctionnalités nécessaires aux filières agricoles, voire sylvicoles, dont les circulations, s'il devait y avoir un impact à leur sujet).

La consommation de ressources foncières pourra intervenir selon le calendrier le plus optimisé possible, avec une priorité aux OAP non consommatrices de foncier naturel ou agricole. En effet, toute création de zones d'urbanisation future consommant des espaces agricoles et/ou naturels, sans justification suffisante du projet, risque d'entraîner un avis défavorable en CDPENAF. Cette dernière pourrait également demander au niveau des interfaces agri-urbaines, que les emprises foncières non concernées par les zones de traitement agricoles soient intégrées à l'OAP.

## Eau

---

### *Eau potable*

La commune de Cesson est concernée par deux captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique d'instauration des périmètres de protection. Seul le captage Cesson 2 (n°BSS 02581X0099) est actif. **Le captage Cesson 1 (n°BSS02581X0060) est abandonné pour l'AEP et devra faire l'objet d'une étude de comblement conformément à la réglementation. Ainsi, il conviendra de modifier les informations page 97 du rapport de présentation.**

**La liste des servitudes d'utilité publique dans la rubrique « protection des eaux potables et minérales » est à compléter en indiquant la DUP 11DAIDDEC05 du captage Cesson 2.**

### *Cours d'eau*

Le rapport de présentation page 86 indique que la commune de « Cesson dispose d'un programme d'action préventive sur les inondations (PAPI) ». Cette information est inexacte. Le PAPI de la Seine et de la Marne francilienne est porté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB SGL) et non par la commune de Cesson. Aussi, il ne prend en compte que les rivières qualifiées de grands axes, c'est-à-dire la Seine et la Marne. **Le ru de Balory, ainsi que ses affluents, ne sont donc pas concernés par ce PAPI.**

Si elle le souhaite, **la commune de Cesson peut réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), utile en cas de nouvelle inondation. Le PCS est accompagné de son Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM)**

D'autre part, toujours en page 86, il est écrit : « Un risque d'inondation par remontée de nappe phréatique aux abords du ru de Balory et à Saint-Leu. ». **Il doit être ajouté : « Un risque d'inondation par débordement et par remontée de nappe phréatique aux abords du ru de Balory et à Saint-Leu. ».** En effet, l'inondation par débordement des rus n'est pas évoquée. Pourtant, lors des inondations de 2016, 2017 et 2018, ce type d'inondation a fait le plus de dégâts, même si l'inondation par remontée de nappe en a provoqué également.

## Climat, énergie

---

### *Air*

Le rapport de présentation pourrait **présenter des données plus récentes**, accessibles sur le site Airparif. De plus, il conviendrait de **prendre en compte les documents réglementaires suivants : le Schéma Régional Climat Air Energie d'Ile-de-France (SRCAE), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), la stratégie nationale bas carbone (SNBC), le plan national de réduction des polluants atmosphériques (PREPA) et le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).**

### *Energie*

**Il serait judicieux d'inclure un diagnostic énergie-climat dans le rapport de présentation.** L'état initial pourrait être complété avec les données relatives aux consommations énergétiques sur le territoire : bilan énergétique du territoire avec les consommations d'énergie par

secteur (habitat, transport, etc.) et par type d'énergie (gaz, pétrole, électricité, etc.). Ces données énergétiques et d'émissions de GES peuvent être obtenues auprès du Réseau d'Observation Statistique de l'Energie et des émissions de gaz à effet de serre d'Île-de-France (ROSE) sur leur site : [www.roseidf.org](http://www.roseidf.org).

Dans l'analyse, les atouts et faiblesses du territoire avec **l'indicateur de dépendance énergétique du territoire pourraient être évoqués**. Les potentiels de production d'énergie renouvelable sont bien indiqués, mais il serait nécessaire d'étudier le potentiel de récupération de chaleur, s'il existe. Il serait aussi approprié de **compléter le diagnostic avec un bilan des émissions de GES du territoire**, afin d'identifier les secteurs prioritaires d'intervention.

Concernant le PADD, **il serait pertinent de faire figurer les orientations qui affichent clairement les engagements politiques de la collectivité en matière de maîtrise de l'énergie et de réduction des GES**.

## *Adaptation au changement climatique*

Le rapport de présentation contient le bilan local des évolutions climatiques passées. Il pourrait également **inclure un bilan local des événements marquants** (tempêtes, sécheresses, inondations) sur les cinquante dernières années en faisant apparaître les secteurs et activités touchés et l'ampleur des dégâts.

## **Nuisances**

---

### *Nuisances environnementales*

Le PADD fixe page 15 une orientation relative à la prise en compte des nuisances liées aux bruits routier (RD346, RD306 et RD82) et ferroviaire. Pour information, l'OMS recommande des niveaux d'exposition sonore inférieurs aux seuils réglementaires nationaux actuels (cf. « Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la Région européenne, OMS »).

**On peut regretter que le règlement écrit du PLU ne semble pas prévoir de mesures contribuant à la réduction des nuisances sonores**. Par exemple : aménagement prenant en compte le rôle de bâtiments écrans et l'orientation des façades par rapport aux sources d'émissions sonores, aménagement de merlons, isolation acoustique (au-delà du minimum réglementaire), etc. **A défaut, le PLU peut renvoyer aux PPBE de l'intercommunalité et de la SNCF**.

### *Nuisances liées aux déchets*

**Le PLU pourrait mentionner le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets**, adopté le 21/11/2019 et comportant plusieurs orientations concernant les déchets du BTP. Elles pourraient être déclinées dans le règlement (par exemple la part de matériaux issus du recyclage/réemploi et la part de matériaux biosourcés).

**Le PLU pourrait également faire référence au règlement de collecte du SMITOM LOMBRIC**, pour la bonne prise en compte des modalités de présentation des bacs (donc d'aménagement de ces zones), et des contraintes de manœuvre des véhicules de collecte (voie de retournement). Le Plan Local de Prévention du SMITOM LOMBRIC comporte des orientations qui peuvent se traduire concrètement dans le PLU : notamment le compostage en jardin, puisque le parc de logements est composé à 76,9% de maisons individuelles.

## Déplacements

---

### Transports en commun

Dans le rapport de présentation, page 54, **il conviendrait de supprimer la mention « horizon 2023 » dans la légende du schéma, car elle est erronée.** Les échéances correctes sont disponibles sur le site du TZen 2 : <https://www.tzen2.com/>

En page 52, le plan est également à actualiser, car le nom et la fréquence des lignes ne sont plus à jour : <https://www.transdev-idf.com/r%C3%A9seau-bus-transdev-senart/519>

## Bâtiments départementaux

---

Le collège « Le Grand Parc » à Cesson est situé en zone UJ du futur PLU. Or, plusieurs éléments du règlement de cette zone ne sont pas adaptés à un collège :

- **L'article UB-A-2-1** « *Mixité des destinations ou sous destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière* » indique des prescriptions en cas de construction de logements, notamment avec une part de logements sociaux. Le collège dispose de 5 logements de fonction liés à son activité, **il serait nécessaire de préciser que cet article ne s'applique pas pour les logements de fonction liés à l'activité d'un service public ou d'intérêt collectif.**
- **L'article UB B-2-1-1** indique que « les toitures terrasse sont autorisées à condition qu'elles soient végétalisées ou accessibles et que la partie de la construction qui les supporte soit en rez-de-chaussée ». Le collège dispose de toitures terrasse sur certains bâtiments en R+1. **En cas d'extension, il serait souhaitable de pouvoir également réaliser des toitures terrasse pour des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.**
- **L'article UB B-2-1-4** indique pour la zone UJ que le long de l'avenue de la Zibeline et les limites de la zone UJ avec les zones N et Nzh : *les clôtures doivent être constituées d'une haie composée d'essences variées et locales et éventuellement d'un grillage. Les portails sont en bois ou en métal. La hauteur maximum de la clôture est fixée à 1,50 m. Et que le long des autres voies, rues, allées et squares : Les clôtures doivent être constituées d'un muret d'une hauteur maximum de 1,50 m. Sur les limites séparatives, les clôtures doivent être constituées : soit d'une hauteur maximum de 0,60 m en maçonnerie surmonté d'éléments à claire-voie, soit d'un mur plein en maçonnerie, soit d'une haie composée d'essences variées et locales et éventuellement d'un grillage. La hauteur maximum de la clôture est fixée à 1,80 m.*  
**L'ensemble de ces éléments ne sont pas en conformité avec la sécurité des établissements scolaires.** Le cahier des charges du Département prévoit une hauteur de clôture de 2m (sauf prescription éventuellement plus contraignante de l'étude de sécurité publique), afin de limiter le risque d'intrusion sur l'établissement. Par ailleurs, la clôture est constituée soit de barreaudage, soit de grillage, soit de panneaux rigides en treillis soudé (en fonction des positionnements). La présence d'un muret en partie basse doit être proscrite puisque cet élément peut constituer un marche-pied permettant le passage de la clôture. **Il conviendra de prévoir une exception pour l'ensemble de ces prescriptions liés aux clôtures pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, afin de garantir la sécurité de l'établissement.**